|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/36 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord  
européen relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

**Application de l’Accord européen relatif au transport   
international des marchandises dangereuses par voies   
de navigation intérieures (ADN) :**

**Interprétation du Règlement annexé à l’ADN**

Douche et installation pour le rinçage des yeux et du visage

Communication des sociétés de classification   
recommandées ADN[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/43, soumis par les sociétés de classification recommandées ADN, a été examiné à la session d’août 2016 du Comité de sécurité de l’ADN. Une nouvelle proposition tenant compte des observations du Comité de sécurité est soumise ci-après.

2. Les sociétés de classification ont aussi été invitées à examiner les prescriptions figurant dans les documents suivants :

* Organisation maritime internationale (OMI), Guide FS : Consignes d’intervention d’urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses ; et
* Organisation maritime internationale (OMI)/Organisation mondiale de la Santé (OMS)/Organisation internationale du Travail (OIT), Guide des soins médicaux d’urgence à donner en cas d’accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU).

I. Interprétation des 7.2.4.60 et 9.3.x.60

3. Selon les sociétés de classification recommandées ADN, l’application des 7.2.4.60 et 9.3.X.60 doit être liée à l’interprétation suivante :

* Lorsque de l’eau est employée, il doit s’agir d’eau potable ;
* Le raccordement de l’équipement spécial à une zone située hors de la zone de cargaison est admis lorsqu’un clapet antiretour à ressort est installé de sorte qu’aucun gaz ne puisse s’échapper hors de la zone de cargaison par la douche ou l’installation pour le rinçage des yeux et du visage ;
* Pour éviter le gel du produit dans la tuyauterie, le traçage électrique est une solution ;
* D’autres moyens, comme la diphotérine, peuvent être employés en plus de la douche, mais pas en remplacement de celle-ci.

4. Les projections de produits chimiques sur la peau ou dans l’œil constituent un sérieux danger. La diphotérine, composé mis au point en France sous forme de solution aqueuse, permet de rincer les projections de produits chimiques sur la peau ou dans l’œil. In vitro et in vivo, cette solution est efficace contre quelque 600 produits chimiques, dont des acides, des alcalins, des agents comburants et réducteurs, des irritants, des substances lacrymogènes, des solvants, des agents alkylants et des radionucléides. L’énergie des liaisons chimiques qu’elle forme avec ces agents est supérieure à l’énergie des liaisons chimiques formées entre ceux-ci et les récepteurs tissulaires. Son hypertonicité empêche la pénétration des produits chimiques dans les tissus et peut éliminer une certaine quantité des matières toxiques absorbées par la peau ou la cornée qui ne sont pas encore liées aux récepteurs tissulaires. Les réactions chimiques produites par la diphotérine ne sont pas exothermiques. La diphotérine ainsi que les résidus acides/alcalins qu’elle produit à l’issue de la décontamination ne sont pas irritants pour l’œil ou la peau ; ils sont fondamentalement non toxiques. La diphotérine peut éviter les brûlures de l’œil et de la peau à la suite d’une projection de produits chimiques ; elle a un effet antalgique quasi immédiat (voir <http://www.levitt-safety.com/shop/diphoterine/>).

II. Proposition

5. 9.3.X.60, modifier comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« Équipement spécial

Une douche et une installation pour le rinçage des yeux et du visage doivent se trouver à bord à un endroit accessible directement de la zone de cargaison.

L’eau utilisée doit être potable.

Le raccordement de cet équipement spécial à une zone située hors de la zone de cargaison est admis.

L’équipement spécial doit être muni d’un clapet antiretour à ressort de sorte qu’aucun gaz ne puisse s’échapper hors de la zone de cargaison par la douche ou l’installation pour le rinçage des yeux et du visage. ».

6. Ajouter un nouveau paragraphe 9.3.3.61, libellé comme suit :

« 9.3.3.61 Le 9.3.3.60 ci-dessus ne s’applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. ».

7. Le paragraphe 7.2.4.60 se lit actuellement comme suit :

« **7.2.4.60 Équipement spécial**

La douche et le dispositif de lavage à grande eau du visage et des yeux prescrits dans les règles de construction doivent être tenus prêts à l’utilisation quelles que soient les conditions météorologiques pendant les opérations de chargement et de déchargement et de transfert de la cargaison par pompage. ».

**Note :** La version française du 7.2.4.60 n’étant pas rigoureusement identique aux versions anglaise et allemande, une correction a été apportée. En conséquence, la version française du texte devrait être modifiée comme suit :

« **7.2.4.60 Équipement spécial**

~~La douche et le dispositif de lavage à grande eau du visage et des yeux~~ **La douche et l’installation pour le rinçage des yeux et du visage** prescrites dans les règles de construction doivent être tenues prêtes à l’utilisation quelles que soient les conditions météorologiques pendant les opérations de chargement et de déchargement et de transfert de la cargaison par pompage. ».

III. Guides FS et GSMU

8. Le Comité de sécurité a aussi prié les sociétés de classification d’analyser les guides FS et GSMU pour déterminer s’il serait possible d’ajouter dans l’ADN certaines des dispositions qui s’y trouvent.

9. Le groupe informel des sociétés de classifications recommandées estime qu’il n’est pas habilité à procéder à une telle analyse. Les deux guides peuvent être résumés comme suit :

a) Guide FS : Consignes d’intervention d’urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses

En novembre 1997, l’Assemblée de l’OMI a adopté la résolution A.852 (20) où figurent les Directives relatives à la structure d’un système intégré de planification des situations d’urgence à bord. Le Guide FS devrait être intégré au Module IV (Mesures d’intervention), comme indiqué au paragraphe 3.2.4.6 de la résolution susmentionnée, pour ce qui est des incidents impliquant des marchandises.

Dans le Guide FS figurent des consignes d’intervention d’urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses, et notamment des fiches de sécurité dont les instructions doivent être suivies en cas d’incident impliquant des marchandises, matières ou objets dangereux ou des substances nuisibles (polluants marins) régis par le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG).

Le Guide a pour objet de fournir des consignes pour permettre d’agir en cas d’incendie ou de déversement (fuite) de matières dangereuses à bord de bateaux transportant des marchandises dangereuses relevant du code IMDG.

Selon le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), tous les bateaux ainsi que les sociétés qui en assurent l’exploitation sont tenus de disposer d’un système de gestion de la sécurité (SGS), dans le cadre duquel doivent être prévues des procédures d’intervention en cas d’urgence à bord. Le Guide FS est destiné à servir de support aux armateurs, aux exploitants et aux autres parties concernées pour mettre au point de telles procédures d’urgence, lesquelles devraient être intégrées au plan d’intervention du bateau.

Les premières mesures prises en cas d’incendie ou de déversement de matières dangereuses doivent être conformes au plan d’intervention du bateau. Lorsque des marchandises dangereuses entrent en jeu, les mesures prévues dans ledit plan doivent être fondées sur les consignes du Guide FS qui portent spécifiquement sur les marchandises dangereuses en tenant compte, entre autres choses, du type de bateau, de la quantité et du type d’emballage de ces marchandises ainsi que de leur lieu d’arrimage (en pontée ou en cale).

Le Guide FS peut être modifié selon que de besoin par le Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses de l’OMI, afin de tenir compte des modifications apportées au Code IMDG.

b) Guide des soins médicaux d’urgence à donner en cas d’accidents dus   
à des marchandises dangereuses (GSMU).

Des renseignements concernant les soins de premiers secours peuvent être trouvés dans le Guide OMI/OMS/OIT des soins médicaux d’urgence à donner en cas d’accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), qui est le complément relatif aux produits chimiques du Guide médical international de bord publié par l’Organisation mondiale de la Santé (OMS). La version révisée du Guide a été adoptée en mai 1998 par le Comité de la sécurité maritime ; le Guide doit être utilisé en conjonction avec le Code IMDG et sera mis à jour en temps opportun.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/36. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)